



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 51061

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le plafond des frais d'obsèques prélevés sur le compte courant du défunt. Ce plafond, qui est actuellement de 3 050 €, est loin de couvrir les frais d'obsèques, même les plus modestes. Elle lui demande s'il est envisagé de réévaluer ce plafond, afin d'éviter aux familles de faire l'avance en attente du règlement de la succession.

Texte de la réponse

D'une manière générale, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession sont déductibles, pour leur montant réel, de l'actif héréditaire. Les frais qui prennent naissance après le décès ne peuvent donc pas être considérés comme des dettes à la charge du défunt, au sens de l'article 768 du code général des impôts (CGI). Par exception à ce principe, l'article 775 du CGI permet de retrancher de l'actif successoral les frais funéraires, sans qu'il soit nécessaire de produire de justificatif, pour un montant forfaitaire de 1 500 euros, alors même qu'ils constituent une dette née après l'ouverture de la succession incombant aux héritiers. Une réévaluation de ce montant n'apparaît pas justifiée vu les mesures issues de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) : cette loi a conduit à la suppression des droits de succession en faveur du conjoint survivant ou du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) et à une réduction très significative des droits de succession en ligne directe. En outre, l'augmentation du montant des frais funéraires déductibles de l'actif successoral pourrait conduire à une hausse des tarifs pratiqués alors même que ceux-ci ont déjà fortement augmenté malgré l'ouverture du service extérieur des pompes funèbres à la concurrence par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51061

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5244

Réponse publiée le : 14 juillet 2009, page 7060